



**PREMIER  
MINISTRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DSAF**



# Congé pour adoption

**Dispositif**

Direction des services  
administratifs et financiers

# PREAMBULE

---

Un(e) agent(e) peut bénéficier d'un congé pour adoption. Si les deux parents travaillent, le congé peut être réparti entre eux. Tout travail rémunéré doit cesser pendant le congé.

## 1. Bénéfice du congé

L'agent(e) peut bénéficier du congé d'adoption lorsqu'un ou plusieurs enfants lui sont confiés par, soit :

- Un service départemental d'aide à l'enfance
- L'agence française de l'adoption
- Un organisme français autorisé pour l'adoption
- Une décision d'une autorité étrangère, à condition que l'enfant ait été autorisé à entrer sur le territoire français (il convient dans ce cas de joindre le certificat.)

## 2. Durée

La durée du congé d'adoption dépend du nombre d'enfants adoptés, du nombre d'enfants déjà à charge (avant adoption) et de l'éventuelle répartition du congé entre les parents.

Nombre d'enfants adoptés	Nombre d'enfants déjà à charge	Durée du congé s'il est pris par un seul parent	Durée du congé s'il est réparti entre les 2 parents
1	0 ou 1	16 semaines	16 semaines + 11 jours
	2 ou plus	18 semaines	18 semaines + 11 jours
2 ou plus	Peu importe	22 semaines	22 semaines + 18 jours

Dans le cadre d'une adoption à l'étranger, l'agent(e) peut en outre bénéficier d'un congé non rémunéré de 6 semaines.

Le congé débute :

- Au jour d'arrivée de l'enfant au foyer,
- Ou dans les 7 jours précédant la date prévue de cette arrivée.

Si le congé est partagé entre l'agent(e) et son(sa) conjoint(e), il ne peut être fractionné qu'en 2 périodes. La plus courte est au moins égale à 11 jours calendaires.

Les parents peuvent choisir de prendre leur congé séparément ou simultanément.

Le/la conjoint(e) du parent bénéficiant du congé d'adoption bénéficie des 3 jours naissance et des 11 jours paternité et/ou d'accueil de l'enfant. Le congé de naissance est ouvert également au partenaire de pacte civil de solidarité ou à la personne vivant maritalement avec la mère de l'enfant.

### 3. Avant le congé

Pour bénéficier de ce congé, une demande doit être envoyée par lettre ou par courriel au BQVT (dsaf.parentalite@pm.gouv.fr), avec copie à son supérieur hiérarchique à son référent RH de proximité.

L'agent(e) indique la date souhaitée de départ et la durée du congé, en joignant la copie du titre de placement délivré par l'organisme qui lui confie l'enfant.

Si le congé n'est pas partagé, il faut y joindre une déclaration sur l'honneur signée de l'autre parent certifiant qu'il renonce au bénéfice du congé.

Avant son départ, l'agent(e) est reçu(e) en entretien par son responsable hiérarchique afin d'évoquer la continuité de ses missions en son absence et de favoriser un départ serein, en accompagnant sa carrière.

L'arrêté de congé d'adoption est établi par le BQVT qui le transmet à l'agent, au bureau de gestion concerné et au supérieur hiérarchique de l'agent.

## 4. Impact en paie et en carrière pendant le congé

### 4.1. Rémunération (titulaires et agents sous contrat ayant au moins six mois de services)

La totalité du traitement indiciaire, de l'indemnité de résidence et de la NBI est versée.

Le supplément familial de traitement (SFT) est versé à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui au cours duquel l'enfant est pris en charge.

Les primes et indemnités sont dues en totalité, y compris celles qui rémunèrent des sujétions particulières ou liées à la manière de servir.

### 4.2. Carrière

Le congé d'adoption est assimilé à une période d'activité pour les droits à l'avancement et à la retraite.

### 4.3. Temps partiel

Un(e) agent(e) à temps partiel, est « rétabli à temps plein ». Il/Elle est considéré(e) comme exerçant à temps plein, notamment en termes de rémunération.

### 4.4. Contrats (en-dessous de 6 mois de services effectués)

Les conditions de rémunération dépendent de la durée de services dont justifie l'agent. La durée est calculée en tenant compte de l'ensemble des contrats accomplis auprès de l'administration qui accorde le congé. Lorsque les contrats sont discontinus, ils sont pris en compte si l'interruption entre eux ne dépasse pas 4 mois.

En dessous de 6 mois de services, l'agent(e) reçoit les indemnités journalières de la sécurité sociale s'il remplit les conditions pour en bénéficier.

## 5. Après le congé

L'agent(e) signale son prochain retour à sa hiérarchie, son gestionnaire RH de proximité et au BQVT ([dsaf.parentalite@pm.gouv.fr](mailto:dsaf.parentalite@pm.gouv.fr)).

A son retour, il/elle est reçue par sa hiérarchie pour un entretien dont la finalité est de favoriser un retour dans les meilleures conditions, l'informer de l'actualité du service, faire point sur ses missions, faciliter sa réintégration dans l'équipe, en accompagnant sa carrière.

L'agent(e) bénéficie des autorisations d'absence pour garde d'enfant.

Il/Elle peut demander à bénéficier d'un congé parental, qui peut être accordé jusqu'aux trois ans de l'enfant. La demande est à effectuer auprès du gestionnaire RH de proximité avec copie à sa hiérarchie. Le congé parental est accordé par périodes de deux à six mois renouvelables. La demande doit être effectuée deux mois avant le début du congé parental.

### 5.1. Reprise d'activité à temps partiel pour élever un enfant

L'agent(e) peut demander à bénéficier d'une reprise d'activité à temps partiel pour élever un enfant. Ce congé est accordé de plein droit jusqu'aux 3 ans de

l'enfant. La demande est à effectuer auprès du gestionnaire RH de proximité avec copie à sa hiérarchie.

L'agent(e) peut par ailleurs demander à bénéficier, de droit, d'un temps partiel annualisé à l'issue du congé d'adoption. Cette autorisation n'est pas reconductible et correspond à un cycle de douze mois. Ce cycle commence par une période non travaillée, qui ne peut être fractionnée et qui ne peut excéder deux mois. Le temps restant à travailler est aménagé sur le reste du cycle, selon une quotité de service de 60 %, 70 %, 80 % ou 100 %, afin que l'agent(e) assure l'intégralité de sa quotité de service à temps partiel annualisé.

## 5.2. Utilisation de jours de congés épargnés sur le compte épargne temps (CET)

L'agent(e) peut utiliser des jours de congés épargnés sur son compte épargne temps à l'issue de son congé d'adoption. Cette facilité est accordée de droit, sans que les nécessités de service ne puissent y être opposées.

### **Pour plus de précisions :**

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F537>

#### **Vos contacts :**

- Bureau de la qualité de vie au travail : [dsaf.parentalite@pm.gouv.fr](mailto:dsaf.parentalite@pm.gouv.fr)
- Votre correspondant RH de proximité
- Service de médecine du travail: [service.medical@pm.gouv.fr](mailto:service.medical@pm.gouv.fr)
- Assistante sociale